

## Contrat

# Le droit de résilier un contrat lorsqu'une modification est imposée par le droit UE

Pour comprendre le contexte de cette affaire, il faut savoir qu'un règlement européen de 2015 relatif au service universel en matière de services de communication interdit aux opérateurs, de discriminer entre différents contenus ou services<sup>1</sup>. Par exemple, un fournisseur d'accès à Internet ne peut offrir une qualité de service supérieure lorsque l'internaute se connecte à YouTube plutôt qu'à une autre plateforme de vidéos. Cette règle garantit que les fournisseurs d'accès ne sont pas les arbitres des contenus.

Dans plusieurs arrêts préjudiciels rendus à partir de 2020<sup>2</sup>, la Cour de justice a interprété cette disposition comme interdisant les offres internet dites « à tarif nul », dans lesquelles les données consommées lors de la connexion à certaines applications ou certains services ne sont pas décomptées du forfait de l'abonné. Cette interprétation était nouvelle et obligeait les fournisseurs à modifier les contrats « à tarif nul ». Or, en cas de modification contractuelle, une autre disposition du droit de l'Union donne aux utilisateurs un droit de résiliation, sauf dans trois cas : i) lorsque les modifications sont exclusivement au bénéfice de l'utilisateur, ii) si elles sont purement administratives, ou, iii) si elles sont « directement imposées par le droit de l'Union ou le droit national »<sup>3</sup>. C'est de cette dernière exception que Magyar Telekom se prévalait.

Après les arrêts de la Cour, l'autorité de régulation hongroise lui avait enjoint de se mettre en conformité, précisant que cette modification ouvrait un droit de résiliation. Magyar Telekom le contestait. Selon elle, l'exception au droit de résiliation trouvait à s'appliquer, car la modification n'était directement imposée ni par le droit européen ni par le droit national, mais par une jurisprudence et des lignes directrices européennes, puis par une décision du régulateur national. L'affaire soulevait donc la question de savoir quand une modification du contrat est « directement imposée par le droit ».

La Cour valide l'interprétation du régulateur sectoriel hongrois. C'est le règlement européen de 2015 qui impose la modification des contrats. Les arrêts de la Cour clarifient le sens que la règle de droit est réputée avoir toujours eu. La règle de 2015 a donc toujours interdit les offres à tarif nul, peu importe que les lignes directrices de 2016 auxquelles Magyar Telekom avait cru pouvoir se fier ne l'aient pas reflété.

L'interprétation restrictive des exceptions au droit de résiliation et la classique fiction de transparence de la jurisprudence ne changeront peut-être pas fondamentalement la donne pour les internautes qui bénéficiaient de l'offre à « tarif nul » : ils peuvent résilier sans frais leur contrat mais ne retrouveront pas ailleurs sur le marché l'offre qu'ils voient s'envoler. La neutralité d'internet vaut certainement ce sacrifice. On peut seulement regretter qu'il soit rétroactif. Pas sûr que l'arrêt rende l'Union européenne populaire en Hongrie.

Anne-Lise SIBONY ■  
Professeure à l'UCLouvain

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2015/2120 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert, ELI: <http://data.europa.eu/eli/req/2015/2120/oj>, article 3.

<sup>2</sup> Notamment *Kempton*, C-2/06, EU:C:2008:78.

<sup>3</sup> Directive 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/1972/oj>, article 105 (4).

## Judiciaire

### Homologation judiciaire des accords de droit collaboratif : une nouvelle occasion à ne pas manquer !

Le 13 décembre 2024, une dizaine de députés déposait une proposition de loi modifiant l'article 1746 du Code judiciaire en vue d'instaurer la possibilité d'une homologation simplifiée des accords de droit collaboratif<sup>4\*</sup>.

On sait qu'une telle possibilité est prévue, de longue date<sup>5</sup>, pour les accords de médiation encadrés par le Code judiciaire<sup>6</sup>. Alors que le régime juridique du droit collaboratif se calque, à bien des égards, sur celui de la médiation<sup>7</sup> (et la plupart des amendements\* déposés le 21 mai dernier sont d'ailleurs rédigés en ce sens<sup>8</sup>) et qu'il présente des garanties légales au moins équivalentes à celle-ci<sup>9</sup>, la loi n'aligne toujours pas les possibilités d'exécution forcée des accords issus de ces deux processus.

Véritable frein au développement du droit collaboratif, contrariant le souhait politique d'encourager la résolution amiable des litiges, l'absence d'homologation est encore vue comme « l'écueil le plus fondamental »<sup>10</sup> de ce mode. Elle contraint par ailleurs le justiciable, en quête de sécurité juridique, d'exposer le coût d'un acte authentique notarié, seul véritable palliatif actuel<sup>11</sup>.

C'est de cette différence de traitement, dénoncée unanimement par la doctrine<sup>12</sup>, que la proposition de loi entend s'emparer. Les discussions, entamées au sein de la Commission Justice de la Chambre le 30 septembre 2025, ont repris tout récemment, le 26 mai dernier. Après une première occasion manquée en 2018<sup>13</sup>, l'heure n'est plus à l'intention mais à l'aboutissement. Puisse cette nouvelle relance mener à la consécration législative, tant attendue.

Alice DEJOLLIER ■

*Assistante, doctorante et maître de conférences invitée à l'UCLouvain*

<sup>4</sup> Doc. parl., Ch., sess. ord. 2024-2025, n° 56-0598/001.

<sup>5</sup> Loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, M.B., 22 mars 2005, p. 12772 (intégralement entrée en vigueur le 30 septembre 2005).

<sup>6</sup> Art. 1733 et 1736 C. jud.

<sup>7</sup> A. DEJOLLIER, « Actualités législatives en médiation : qui trop embrasse... », J.T., 2024/29, p. 499, n° 9 ; C. DELFORGE et A. DEJOLLIER, « La conciliation judiciaire et sa coexistence avec les principaux autres modes amiables du Code judiciaire », J.M.A., 2024/1-2, p. 41 ; A. DEJOLLIER et B. INGHELS, « Conciliation judiciaire et généralisation des chambres de règlement à l'amiable : une utopie devenue réalité ! », J.T., 2024/9, pp. 141-154.

<sup>8</sup> Doc. parl., Ch., sess. ord. 2025-2026, n° 56-0598/002. Plusieurs amendements disent en effet « s'inspirer » du contenu des dispositions intéressant la médiation (voy. les amend. n°s 1 à 3), dont certains visent à « assurer une complétude et une précision équivalente » (amend. n° 1) ou encore « une cohérence parfaite » des dispositifs de ces deux modes (amend. n° 3).

<sup>9</sup> Rédaction des accords par des avocats, formés initialement en droit et spécialement au règlement à l'amiable, soumis à une déontologie propre et au respect d'une confidentialité renforcée, etc. (M. BLITZ et A.-M. BOUDART, « Le droit collaboratif a fait son entrée dans le code judiciaire – Aperçu de ce mode alternatif et des critères de choix par rapport aux autres MARC's », J.T., 2018, p. 213).

<sup>10</sup> J.-P. DEMIDDELEER et B. INGHELS, « Les juges et le droit collaboratif : à contresens ? », J.M.A., 2025/1, p. 24, n° 9.

<sup>11</sup> Ibid., les auteurs regrettant une telle « lacune qui donne un mauvais signal aux justiciables, alourdissant inutilement les démarches à accomplir pour donner force exécutoire à un accord de droit collaboratif ».

<sup>12</sup> Voy. not. C. VANDER STOCK et A.-M. BOUDART, « Le droit collaboratif à l'aube de la reconnaissance légale ? », in Modes alternatifs de règlement des conflits – Réformes et actualités, coll. CUP, Limal, Anthemis, 2017, vol. 178, p. 96 ; M. BLITZ et A.-M. BOUDART, « Le droit collaboratif a fait son entrée dans le code judiciaire – Aperçu de ce mode alternatif et des critères de choix par rapport aux autres MARC's », J.T., 2018, p. 213 ; A. DEJOLLIER, « Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats », in Actualités législatives en droit de la personne et de la famille, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 285, n° 100 ; N. ENGERISSER, « La médiation et le droit collaboratif : état des lieux et projet de réforme », Cah. Jur., 2018/1, pp. 20-21.

<sup>13</sup> Voy. les motifs énoncés in Doc. parl., n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 264.



## Responsabilité

### De l'imputation des provisions sur les intérêts compensatoires

La Cour de cassation avait déjà eu l'opportunité de se prononcer à plusieurs reprises sur la portée de l'article 1254 de l'ancien Code civil (dont la règle a été reprise à l'article 5.210 du Code civil) pour décider de la manière dont les paiements provisionnels devaient être imputés.

Elle avait notamment déjà pu préciser que le régime de cette disposition, bien qu'applicable en matière extracontractuelle<sup>14</sup>, ne pouvait servir de fondement pour imputer les provisions en priorité sur les intérêts compensatoires avant le principal<sup>15</sup>.

Doctrine et jurisprudence continuaient tout de même à considérer que le juge restait libre d'imputer de telles provisions d'abord sur les intérêts compensatoires puis sur le capital, s'il s'appuyait sur le principe de la réparation intégrale des dommages.

Dans un arrêt du 6 février 2026\*, la Cour de cassation a rompu avec ce raisonnement, considérant que l'imputation des versements provisionnels sur les intérêts compensatoires effectués en réparation du dommage « conduit à l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un dommage inexistant », violant donc les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil.

Valérie NICAISE ■

Collaboratrice scientifique à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles  
Avocate au barreau de Bruxelles

<sup>14</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 18 septembre 2014, Pas., 2014, p. 1908, concl. av. gén. Th. WERQUIN.

<sup>15</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 6 octobre 2016, R.G.A.R., 2019, liv. 1, n° 15541.